

Affaires Générales
Affaires juridiques
Police Municipale

n°18.230

Objet :
**Réglementation de la sécurité du Plan
d'Eau des Ferréols**
Du 2 juin au 2 septembre 2018

Envoyé en préfecture le 04/04/2018

Reçu en préfecture le 04/04/2018

Affiché le

Bescher
Leveult

ID : 004-210400701-20180403-AM18230-AR

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2212.2,

VU le décret n°81-324 du 7 Avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées,

VU l'arrêté préfectoral n°95.1310 du 30 Juin 1995 réglementant la sécurité des lieux de baignade,

CONSIDERANT qu'il importe de fixer la réglementation intérieure du Plan d'Eau des Ferréols afin d'assurer des conditions rationnelles d'exploitation et de prendre toutes mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène,

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté 17.225 du 22 mars 2017 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après.

Article 2 : La baignade est autorisée du samedi 02 juin au dimanche 02 septembre 2018, dans la partie supérieure signalée par les panneaux "Baignade aménagée surveillée" et par les lignes d'eau pendant les heures de présence des titulaires du Maître Nageur Sauveteur, du BÉESAN, du BPJEPS activités aquatiques ou du BNSSA, telles qu'elles sont affichées à l'extérieur du Poste de Secours.
La baignade est interdite dans le bassin inférieur sauf lors d'animations exceptionnelles autorisées par la ville de Digne-les-Bains.

Article 3 : La navigation est interdite sur toute l'étendue du Plan d'Eau à l'exception des embarcations louées sur place.
Toutefois, dans la partie délimitée "Baignade aménagée surveillée"; les petits engins flottants servant aux jeux de plage sont tolérés.

Article 4 : Durant la période d'ouverture de la baignade au public, la surveillance sera assurée par au moins deux personnes titulaires du BÉESAN, MNS, du BPJEPS activités aquatiques ou du BNSSA. Le bain devra être surveillé de façon constante pendant les heures d'ouverture. Celles-ci sont fixées par le règlement intérieur du Plan d'Eau annexé au présent arrêté qui sera affiché en plusieurs endroits de manière parfaitement lisible par le public.

Article 5 : Les visiteurs et baigneurs devront observer strictement le règlement intérieur annexé au présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 04/04/2018

Reçu en préfecture le 04/04/2018

Affiché le

ID : 004-210400701-20180403-AM18230-AR

Berger
Levroult

Article 6 : Le mur d'escalade est ouvert au public selon les dispositions du règlement d'utilisation prévu par l'arrêté municipal n°99.464.

Article 7 : Les prescriptions du présent arrêté ainsi que celles explicitées dans l'annexe sont applicables toute l'année.

Article 8 : Le directeur général des services municipaux de la mairie, les agents de la force publique, les maîtres nageurs, les surveillants sauveteurs aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à monsieur le préfet des Alpes-de-Haute-Provence et publié dans les formes prescrites.

Fait à Digne-les-Bains, le 3 avril 2018

- Pour le maire de Digne-les-Bains -
l'adjoint Délégué



Bernard AYMES

ACTE

notifié à monsieur le préfet le 04/04/2018

reçu et publié le 04/04/2018

certifié exécutoire

pour le maire empêché

l'adjoint délégué

